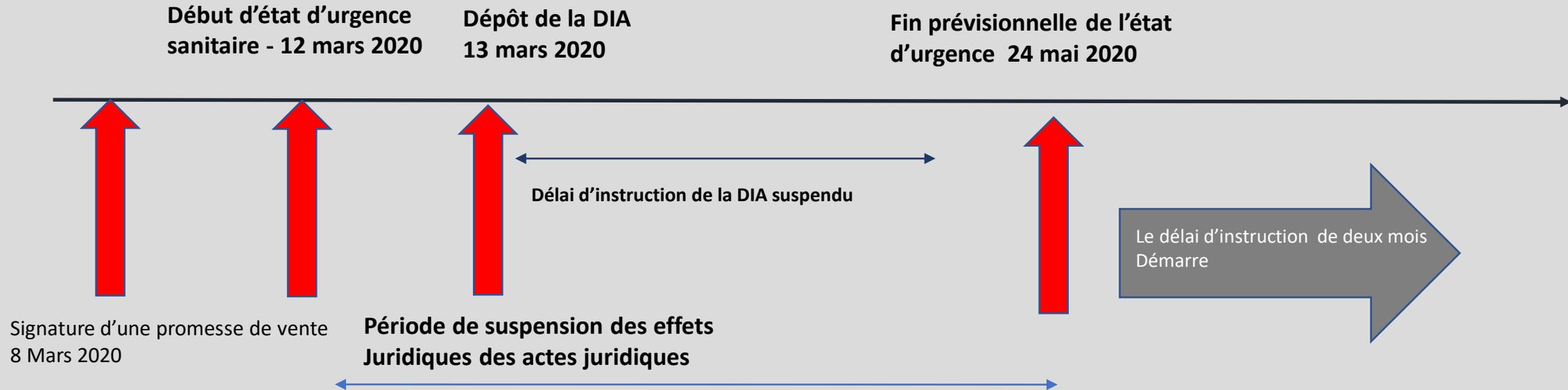


Le droit de préemption et la disparition du délai tampon : étude n°2

« Un client nous demande : Envoi d'une DIA le 13 mars 2020, quelles conséquences de la crise sanitaire? »



Dans cette hypothèse, l'acte de vente pourra être signé le 24 août 2020, le délai d'instruction n'ayant pas débuté au 13 mars 2020.

ATTENTION, l'ordonnance ne rallonge pas les délais contractuels d'accomplissement des conditions suspensives et de signature de la vente. Il est donc nécessaire que les parties contractualisent un avenant en ce sens. A défaut, la promesse risque de devenir caduque si la condition n'est pas levée dans le délai initialement prévu